



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 135 du 07 juillet 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant autorisation à déroger à la règle repos dominical le dimanche 9 juillet 2023.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0132 en date du 7 juillet 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°20230707 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle sur Erdre.

Arrêté n°2023/SEE/0023 du 07 juillet 2023 portant autorisation de lutte coordonnée contre le Baccharis (*Baccharis halimifolia*), espèces exotiques envahissantes sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

SNCF Réseau

Décision du 26 juin 2023 prononçant la fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 4.805 et 4.825 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-Etat à Nantes-Orléans (*annule et remplace la décision publiée au recueil n°126 du 30 juin 2023*).

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°642 du 24 février 2022 portant autorisation de travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
à déroger à la règle du repos dominical**

Préfet des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** la demande d'autorisation d'ouverture des magasins Galeries Lafayette ;
- VU** les demandes d'autorisation d'ouverture des magasins Sandro, Maje, Claudie Pierlot ;
- VU** la demande de l'organisation « L'Alliance du Commerce » d'étendre cette autorisation exceptionnelle à toutes les entreprises du secteur implantées en Loire-Atlantique ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture du magasin BOULANGER de Trignac ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture des magasins DISTRICENTER ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1 et suivants ;
- VU** l'information des organisations syndicales, des organisations professionnelles et de la chambre commerce et de l'industrie, de la chambre de métier et de l'artisanat du 06 juillet 2023 ;
- VU** l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 disposant que les avis préalables prévus par l'alinéa 1 du même article ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas trois ;

CONSIDERANT

- les violences urbaines connues sur le territoire depuis la nuit du 28 juin 2023 ;
- en conséquence la nécessité des fermetures anticipées des commerces ;
- les conséquences économiques de ces fermetures anticipées durant une période des soldes d'été ;
- l'importance de la période des soldes d'été dans le chiffre d'affaires des commerces ;

CONSIDERANT le préjudice causé au public en raison de la fermeture anticipée de commerces durant la période de violences urbaines ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait de fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT les habitudes de consommation du public en périodes de soldes ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Les commerces susvisés sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Article 2 : la dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail de Loire-Atlantique ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour cette date ;

Article 4 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficient les salariés le dimanche, devront être appliquées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, 07 JUIL. 2023

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.